

COMMUNE DE SALIES – DEPARTEMENT DU TARN

**PROCÈS-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE
L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 20h00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saliès.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Jean-François ROCHEDREUX Jacky MIQUEL, Bernard TOMINET, Nathalie BRULANT, David FERRÉ, Florence CABROL, Bruno GASCON, Valérie JACQUET, Nicolas MARTIN, Jean-Louis VAUGARNY, Marine NAYME, Sabrina BORGOMANO, Evelyne CAVALIE-GUALLAR et Sophie CAMALON.

Absent excusé: **Larbi FAÏDI.**

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte par le Maire sortant, Monsieur ROCHEDREUX Jean-François, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, Monsieur TOMINET a pris la présidence de l'assemblée jusqu'à l'élection du nouveau Maire. Il a fait l'appel des conseillers nouvellement élus, les a déclarés dans leurs fonctions, a vérifié le quorum et organisé le bureau de vote pour procéder à l'élection du Maire.

Par tradition, Monsieur FERRÉ, le plus jeune des Conseillers municipaux, a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

ÉLECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, Monsieur TOMINET a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a fait l'appel et constaté que la condition de quorum est remplie (art. L. 2121-17 du CGCT).

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Assesseur n°1 : Valérie JACQUET

Assesseur n°2 : Florence REBOUL

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 14 suffrages exprimés pour Jean-François ROCHEDREUX;

Le conseil municipal, par :

- 14 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur Jean-François ROCHEDREUX, maire de la commune de Saliès;

INSTALLE Monsieur Jean-François ROCHEDREUX en qualité de maire de la commune de Saliès;

AUTORISE Monsieur Jean-François ROCHEDREUX à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire expose :

En application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du conseil municipal de Saliès étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de trois adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer le nombre des adjoints de la commune à 3 (trois) ;

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 14 suffrages exprimés pour la liste de Jacky MIQUEL;

Le conseil municipal, par :

- 14 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Jacky MIQUEL ;

INSTALLE

- Monsieur Jacky MIQUEL en qualité de 1^{er} adjoint;
- Madame Evelyne CAVALIE-GUALLAR en qualité de 2^e adjointe;
- Monsieur BRUNO GASCON en qualité de 3^e adjoint;

AUTORISE Monsieur Jean-François ROCHEDREUX à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026 à 20h16, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le nouveau maire a donné lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

APPROBATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2026.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints de la commune ;
2. Attribution des délégations autorisées par la Loi au Maire de la commune ;
3. Désignation :
 - Désignation des délégués municipaux au SDET
 - Désignation de 2 élus délégués à l'entente Intercommunale pour la production et le portage des repas en Albigeois
 - désignation d'un correspondant tempête (un titulaire et un suppléant)
 - désignation d'un « correspondant défense » de la commune
 - désignation d'un représentant au sein de la SPL « Pôle funéraire public de l'Albigeois »

✓ **Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints de la commune**

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Considérant que la commune de Saliès compte 830 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour une commune comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 44,3% et à 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Vu que la commune peut élire en théorie 4 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- Maire : 44,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

- Que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

✓ **Attribution des délégations autorisées par la Loi au Maire de la commune**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les points suivants :

En plus des attributions relevant de la compétence du Maire sous le contrôle du conseil municipal, ce dernier peut, selon les termes des articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), charger le Maire de prendre certaines décisions et de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale.

Monsieur le Maire indique donc aux membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer sur la question de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

Le Conseil Municipal :

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

DÉCIDE de charger le maire :

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;

10° De procéder aux enquêtes de recensement.

Article L.2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et de faire évoluer les tarifs existants dans une limite inférieure ou égale à 10% par an ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 € et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers (céder une partie de ses biens mobiliers notamment lorsqu'ils ne lui sont plus utiles ou obsolètes, sous réserve que ces biens relèvent de son domaine privé) jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

Aux conditions suivantes : Dans le cas des acquisitions portant sur des terrains situés dans le périmètre d'un Programme Local de l'Habitat ayant pour objectif de créer des logements aidés innovants ou sur des emplacements réservés identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les catégories de contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 100 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 500 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption.

Sans objet car la commune n'a pas délimité de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et donc de droit de préemption.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

Aux conditions suivantes : le prix maximal d'achat du bien est de 50 000 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions

Aux conditions suivantes : la délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération, dans la limite d'un montant inférieur à 90 000 €.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Aux conditions suivantes : la délégation porte sur le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200 euros). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L.2122-23

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est en conséquence demandé au conseil municipal, en vertu des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ D'accorder au Maire délégation générale de signature
- ✓ De l'autoriser à subdéléguer, en tant que de besoin, cette délégation au premier Adjoint.

Il convient par ailleurs de préciser qu'en vertu de l'article L2122-22 alinéa 16 du CGCT, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle pour l'intégralité des contentieux de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✓ D'accorder au Maire délégation générale de signature ;
- ✓ De préciser qu'en vertu de l'article L2122-22 alinéa 16 du CGCT, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle pour l'intégralité des contentieux de la commune ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer en tant que de besoin, cette délégation au trois Adjoints du conseil municipal.

✓ **Désignation des délégués municipaux au SDET**

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,
- VU, les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016,
- **CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.
- **CONSIDERANT** que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) prévoient que «*les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux*».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux délégués titulaires** pour représenter la commune de Saliès au sein du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de désigner 2 délégués titulaires du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET):

- Jean-François ROCHEDREUX
- Nicolas MARTIN

✓ **Désignation de 2 élus délégués à l'entente Intercommunale pour la production et le portage des repas en Albigeois**

Notre commune conventionne depuis plusieurs années avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville d'Albi afin de faire bénéficier, aux personnes âgées qui le souhaitent, du service de portage de repas à domicile.

Pour bénéficier de ce service, il suffit de s'inscrire auprès de la Mairie qui transmet la demande au CCAS de la ville d'Albi. Chaque mois, la mairie refacture les repas livrés aux bénéficiaires, selon le tarif voté par le conseil municipal. Ce service fait partie des actions sociales menées par la commune.

Ce service est à destination des personnes âgées de plus de 60 ans ou en situation de handicap dont le taux d'invalidité est reconnu à plus de 80 %.

Les repas livrés sont produits par la cuisine centrale d'Albi qui assure en fait la fabrication et la livraison d'environ 3500 repas par jour. Ces repas sont destinés majoritairement à la restauration scolaire, aux centres de loisirs municipaux, aux crèches municipales, et au portage de repas à domicile.

En 2022, une entente intercommunale entre la ville d'Albi et les 13 communes qui bénéficient de ce service a été créée : l'entente intercommunale pour la production et le portage de repas en Albigeois.

Cette entente intercommunale est administrée par une conférence composée de 5 élus dont 4 élus de la ville d'Albi, et 1 autre élu désigné par les autres communes à l'issue d'une assemblée spéciale.

Il convient donc de désigner 1 représentant de notre commune, et un suppléant, afin qu'il participe à l'assemblée spéciale qui désignera l' élu qui représentera les communes autres qu'Albi au sein de la conférence

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité :

DIT QUE

le représentant titulaire de la commune au sein de cette entente est :
Jacky MIQUEL

et que sa suppléante est :
Florence REBOUL

✓ désignation d'un correspondant tempête (un titulaire et un suppléant)

À la suite de la tempête de 1999, Enedis a mis en place un réseau de « Correspondant tempête » au sein des Mairies. L'objectif est de mieux se comprendre et d'accélérer le dépannage par un meilleur partenariat sur le terrain notamment grâce aux informations fournies par les mairies qui font gagner du temps aux équipes sur le terrain.

Le correspondant tempête est choisi par le maire parmi les élus de la commune ou les cadres techniques de la commune. Il doit avoir une bonne connaissance de sa commune et si possible des réseaux électriques qui traversent sa commune.

Si nécessaire Enedis peut lui faire parvenir une carte des réseaux électriques de sa commune, lui transmettre des fiches diagnostic accompagnées d'un dossier et assurer sa formation. Par défaut, le Maire de la commune est considéré comme le suppléant du Correspondant tempête.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de *désigner* **un correspondant tempête titulaire et un suppléant ;**

- Titulaire : Bruno GASCON
- Suppléant : Nicolas MARTIN

✓ **désignation d'un « correspondant défense » de la commune**

Monsieur le Maire expose :

Dans chaque commune du département, un « correspondant défense » doit être désigné.

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Il est accompagné et soutenu dans sa mission par les délégués militaires départementaux (DMD), en relation avec les associations des auditeurs de l'IHEDN (Institut des hautes études de défense nationale).

Le rôle du « correspondant défense » est exclusivement informatif, pour constituer des « correspondants », des « relais », des « référents » et des « interfaces » entre le monde de la défense et leurs concitoyens.

Cette action permet de faciliter une meilleure compréhension entre les différents services de la défense, les habitants de la commune (concitoyens), et la commune elle-même.

Le « correspondant défense » est l'interlocuteur privilégié de l'autorité militaire lors de manifestations publiques, manifestations d'ordre patriotique, mais également en temps de crise (inondations, pollutions, ...).

Il est également le conseiller du Maire en matière de défense dans le cadre de la défense civile, en particulier dans la définition des besoins de sécurité générale ou de secours et des procédures s'y afférant. Il informe les administrés sur la réserve, sur la préparation militaire, le volontariat ou pour des actions particulières avec sollicitation des armées.

Il est le garant de la bonne exécution des opérations de recensement, de l'information sur la journée défense et citoyenneté. Il est un acteur attentif du développement de l'esprit de défense et du devoir de mémoire dans le cadre de l'éducation citoyenne.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation d'un « correspondant défense » pour la commune de SALIES.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu que le « correspondant défense » est désigné par le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

DECIDE de procéder à la désignation d'un « correspondant défense » pour la commune de SALIES ;
DESIGNE Bernard TOMINET comme « correspondant défense » de la commune de SALIES.

désignation d'un représentant au sein de la SPL « Pôle funéraire public de l'Albigeois »

Monsieur le Maire expose :

La Société Publique Locale (S.P.L.) dénommée « Pôle Funéraire Public de l'Albigeois » est essentiellement composée de collectivités locales et agit pour le compte des collectivités membres. Elle garantit une souplesse de gestion tout en préservant le contrôle de la collectivité.

Elle permet d'avoir un service public disposant des mêmes armes que les sociétés privées avec lesquelles elle se trouve en concurrence.

La S.P.L. funéraire a pour objet la gestion du service extérieur des pompes funèbres et la crémation

Son fonctionnement est assuré par un conseil d'administration composé des représentants des différents actionnaires, qui décide des tarifs des produits et services proposés aux familles, d'un président directeur général et d'un directeur général délégué.

Elle intervient dans près de 40 communes à ce jour.

Depuis la délibération du 23 mai 2011, la commune de Saliès participe à la S.P.L. « Pôle Funéraire Public de l'Albigeois ».

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein de la S.P.L. « Pôle Funéraire Public de l'Albigeois ».

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la délibération datée du 23 mai 2011,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
NOMME Monsieur Bernard TOMINET afin de représenter la commune de Saliès au sein de ladite S.P.L. « Pôle Funéraire Public de l'Albigeois » (délégué de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements, qui désignera en temps utile ses représentants au sein du conseil d'administration de la S.P.L.),

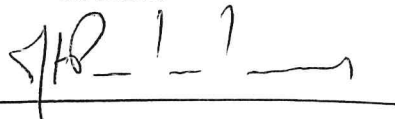
Séance levée à 21h05

Le secrétaire de séance

David FERRE



Le Maire



Jean-François ROCHEDREUX